



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

20 textes

SOMMAIRE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

1. Erratum à l'arrêté n° 228 CM du 19 février 2026 portant modification de l'arrêté n° 626 CM du 14 avril 2014 modifié fixant la liste des substances vénéneuses destinées à la médecine et les listes des exonérations au classement des substances vénéneuses en médecine humaine et vétérinaire
2. Arrêté n° 255 CM du 24 février 2026 rendant exécutoire la délibération n° 16-2025 CA/CMMPF du 15 décembre 2025 portant adoption du budget primitif du Centre des métiers de la mer de Polynésie française pour l'exercice 2026

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

3. Arrêté n° 1170 MFT/DTI du 24 février 2026 portant délégation de signature de Mme Claude PANERO, directrice des talents et de l'innovation, au profit de certains agents placés sous son autorité
4. Arrêté n° 1183 MFT du 24 février 2026 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre à finalité professionnelle « maçon »
5. Arrêté n° 1184 MFT du 24 février 2026 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre à finalité professionnelle « ouvrier paysagiste »

Ministère des grands travaux, de l'équipement

6. Arrêté n° 1171 MGT du 24 février 2026 portant autorisation d'extraction de 35 m³ de soupe de corail sur le domaine maritime, sur la plage côté océan au droit de la parcelle cadastrée section AH 10, sise sur l'atoll de Anaa, en faveur de M. Raurii TOKORAGI
7. Arrêté n° 1186 MGT du 24 février 2026 portant retrait de l'agrément n° 05/2025, délivré à la SARL Auto-école du Pont de l'Est par arrêté n° 11068 MGT du 4 novembre 2025, pour l'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

8. Arrêté n° 1172 MPR du 24 février 2026 autorisant le renouvellement de la location d'une emprise à détacher de la parcelle de terre dénommée domaine Lherbier, cadastrée section A n° 3091, sise commune de Hiva Oa, commune associée de Atuona, île de Hiva Oa, au profit de Mme Gloria TUPAI épouse BONNO
9. Arrêté n° 1173 MPR du 24 février 2026 autorisant la location d'une emprise à détacher de la parcelle de terre dénommée domaine Lherbier, cadastrée section A n° 1674, sise commune de Hiva Oa, commune associée de Atuona, île de Hiva Oa, au profit de M. Clovis, Tohetiaatua TAHIAIPUOHO-HUTAOUHO

10. Arrêté n° 1174 MPR du 24 février 2026 autorisant la location d'une emprise à détacher de la parcelle de terre dénommée domaine Lherbier, cadastrée section A n° 1674, sise commune de Hiva Oa, commune associée de Atuona, île de Hiva Oa, au profit de Mme Joséphine HAITI et M. Carl BREDIN
11. Arrêté n° 1175 MPR du 24 février 2026 autorisant la location d'une emprise à détacher de la parcelle de terre dénommée Ataha II, cadastrée section DL n° 1, sise commune de Nuku Hiva, commune associée de Hatiheu, île de Nuku Hiva, au profit de M. Teikiotiu, Martin KIMITETE
12. Arrêté n° 1176 MPR du 24 février 2026 autorisant la location d'une emprise à détacher de la parcelle de terre dénommée baie du Contrôleur, cadastrée section CR n° 1, sise commune de Nuku Hiva, commune associée de Taipivai, île de Nuku Hiva, au profit de M. Henri, Rico TEURURAI
13. Arrêté n° 1177 MPR du 24 février 2026 autorisant le renouvellement de la location d'une emprise à détacher de la parcelle de terre dénommée domaine Lherbier, cadastrée section A n° 3091, sise commune de Hiva Oa, commune associée de Atuona, île de Hiva Oa, au profit de Mme Linnéa, Godelieve, Wilhelmina MANDEVILLE épouse ROCHER
14. Arrêté n° 1178 MPR du 24 février 2026 autorisant la location d'une emprise à détacher de la parcelle de terre dénommée Maarei, cadastrée section BO n° 9, sise commune de Nuku Hiva, commune associée de Taiohae, île de Nuku Hiva, au profit de M. Gordon FALCHETTO
15. Arrêté n° 1179 MPR du 24 février 2026 autorisant la location d'une emprise à détacher de la parcelle de terre dénommée plateau de Toovii, cadastrée section CV n° 7, sise commune de Nuku Hiva, commune associée de Taiohae, île de Nuku Hiva, au profit de M. Claude, Maurice FALCHETTO
16. Arrêté n° 1180 MPR du 24 février 2026 autorisant la location d'une emprise à détacher de la parcelle de terre dénommée Hoonui, cadastrée section AP n° 24, sise commune de Nuku Hiva, commune associée de Taiohae, île de Nuku Hiva, au profit de M. Sid, Ahmed, Idriss BOURETIMA
17. Arrêté n° 1181 MPR du 24 février 2026 autorisant la location d'une emprise à détacher de la parcelle de terre dénommée Tcheko ou Deux Vallées, cadastrée section CL n° 1, sise commune de Nuku Hiva, commune associée de Taiohae, île de Nuku Hiva, au profit de M. Félix, Teikituteoho TOHIAKI
18. Arrêté n° 1182 MPR du 24 février 2026 autorisant la location d'une emprise à détacher de la parcelle de terre dénommée plateau de Toovii, cadastrée section CV n° 7, sise commune de Nuku Hiva, commune associée de Taiohae, île de Nuku Hiva, au profit de M. Jean-Yves, Alfred, Akionatemoutumoana DELOGE
19. Arrêté n° 1191 MPR/DRM du 24 février 2026 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Milton, Tu FAURA sise à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 234)

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

20. Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 16 au 20 février 2026



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Erratum à l'arrêté n° 228 CM du 19 février 2026 portant modification de l'arrêté n° 626 CM du 14 avril 2014 modifié fixant la liste des substances vénéneuses destinées à la médecine et les listes des exonérations au classement des substances vénéneuses en médecine humaine et vétérinaire

NOR : DPS26200361AC-1

À l'article 1er :

Au lieu de :

«

Dénomination commune de la substance vénéneuse	Dérivés	Tableau A (Liste I)	Tableau C (Liste II)	Tableau B (Stupéfiants)	Exonération
Cannibidiol (CBD)	Préparations orales	x			x

»

Lire :

«

Dénomination commune de la substance vénéneuse	Dérivés	Tableau A (Liste I)	Tableau C (Liste II)	Tableau B (Stupéfiants)	Exonération
Cannabidiol (CBD)	Préparations orales	x			x

»

À l'article 2 :

«

Noms des substances vénéneuses	Formes pharmaceutiques ou voie d'administration	Non divisés en prises	Divisés en prises	Quantité maximale de substance remise au public (en grammes)
		Concentration maximale % (en poids)	Doses limites par unité de prise (en grammes)	
Cannibidiol (CBD)	Préparations orales	5	0,0025	

»

Lire :

«

Noms des substances vénéneuses	Formes pharmaceutiques ou voie d'administration	Non divisés en prises	Divisés en prises	Quantité maximale de substance remise au public (en grammes)
		Concentration maximale % (en poids)	Doses limites par unité de prise (en grammes)	
Cannabidiol (CBD)	Préparations orales	5	0,0025	

»



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/20, Page 1/12

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 255 CM du 24 février 2026 rendant exécutoire la délibération n° 16-2025 CA/CMMPF du 15 décembre 2025 portant adoption du budget primitif du Centre des métiers de la mer de Polynésie française pour l'exercice 2026

NOR : IFM25203852AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 872 CM du 18 mai 2021 portant création, organisation et fonctionnement du Centre des métiers de la mer de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 734 CM du 22 mai 2024 portant nomination de M. Heifara TRAFTON en qualité de directeur de l'établissement public à caractère administratif Centre des métiers de la mer de Polynésie française (CMMPF) ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu le compte-rendu du conseil d'administration du Centre des métiers de la mer de Polynésie française en date du 15 décembre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 février 2026,

Arrête :

Article 1er

Est rendue exécutoire la délibération n° 16-2025 CA/CMMPF du 15 décembre 2025 portant adoption du budget primitif du Centre des métiers de la mer de Polynésie française pour l'exercice 2026.

Le budget primitif du Centre des métiers de la mer de Polynésie française pour l'exercice 2026 est arrêté en recettes à la somme de 467 107 609 F CFP (quatre-cent-soixante-sept-millions-cent-sept-mille-six-cent-neuf francs CFP) et en dépenses à la somme de 534 768 587 F CFP (cinq-cent-trente-quatre-millions-sept-cent-soixante-huit-mille-cinq-cent-quatre-vingt-sept francs CFP), se décomposant comme suit :

	Section I fonctionnement	Section II opérations en capital	Total
Recettes (en F CFP)	424 060 501	43 047 108	467 107 609
Dépenses (en F CFP)	424 060 501	110 708 086	534 768 587
Résultat	0	- 67 660 978	- 67 660 978

L'équilibre budgétaire est assuré par une contraction du fonds de roulement de 67 660 978 F CFP (soixante-sept-millions-six-cent-soixante-mille-neuf-cent-soixante-dix-huit francs CFP).

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Oraihoomana TEURURAI

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, absent, la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS

Annexe - Centre des métiers de la mer de Polynésie française - budget primitif - exercice 2026

DELIBERATION N° 16/2025/CA/CMMPF du 15 décembre 2025

portant adoption du budget primitif du Centre des métiers de la mer de Polynésie française
pour l'exercice 2026

Le Conseil d'Administration du Centre des métiers de la mer de Polynésie française ;

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
- Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 872/CM du 18 mai 2021, portant création, organisation et fonctionnement du Centre des métiers de la mer de Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de Gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 734/CM du 22 mai 2024 portant nomination de M. Heifara TRAFTON en qualité de directeur de l'établissement public à caractère administratif Centre des métiers de la mer de Polynésie française (CMMPF).

Après en avoir délibéré en sa séance du : **15 décembre 2025**

ADOPTE :

Article 1^{er}. – Le budget primitif du Centre des métiers de la mer de Polynésie française pour l'exercice 2026 est arrêté en recettes à la somme de 467 107 609 XPF (quatre cent soixante-sept mille cent sept mille six cent neuf francs) et en dépenses à la somme de 534 768 587 francs XPF (cinq cent trente-quatre millions sept cent soixante-huit mille cinq cent quatre-vingt-sept francs XPF) est approuvée.

Il se décompose comme suit :

Unité : XPF

Intitulé	Section I Fonctionnement	Section II Opération en capital	Total
Recettes	424 060 501	43 047 108	467 107 609
Dépenses	424 060 501	110 708 086	534 768 587
Résultat	0	-67 660 978	-67 660 978

Article 2. – L'équilibre budgétaire est assuré par la contraction du fonds de roulement de l'établissement à hauteur de 67 660 978 XPF (soixante-sept millions six cent soixante-six mille neuf cent soixante-dix-huit francs). Sur la base des dépenses réelles de fonctionnement actualisées, le fonds de roulement représente désormais 486 jours de charges réelles de fonctionnement.

Article 3. - Le directeur et l'agent comptable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un Administrateur

**Le Président
du conseil d'administration**

Orama DIDELOT

Taivini TEAI

BUDGET PRINCIPAL

CENTRE DES METIERS DE LA MER DE POLYNESIE FRANCAISE

BUDGET DE L'EXERCICE 2026

CADRE 1
(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Chap	NUMEROS		CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				OBSERVATION
	Art	Parag. Sous Parag		BUDGET Exercice 2025 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2025 à la date du 11/12/25 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2026 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	
60			SECTION I - FONCTIONNEMENT					
	6		ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	20 464 833	17 283 985	18 622 938	- 1 841 895	
			ACHATS APPROVISIONNEMENTS NON STOCKES	20 464 833	17 283 985	18 622 938	- 1 841 895	
			Sous-total 606					
			Total chapitre 60.....					
61			ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES	9 679 882	7 461 153	14 481 167	4 801 285	
	3		LOCATIONS	9 679 882	7 461 153	14 481 167	4 801 285	
	5		TRAVAUX ENTRETIEN ET REPARATIONS	12 217 018	7 742 113	9 881 408	- 2 335 610	
	6		PRIMES ASSURANCES	12 217 018	7 742 113	9 881 408	- 2 335 610	
				3 071 765	3 055 727	5 450 000	2 378 235	
	8		DIVERS	3 071 765	3 055 727	5 450 000	2 378 235	
				50 000	0	50 000	0	
			Sous-total 618	50 000	0	50 000	0	
			Total chapitre 61.....	25 018 665	18 258 993	29 862 575	4 843 910	
62			AUTRES SERVICES EXTERIEURS/EN RELATION AVEC L'ACTI					
	3		PUBLICITE INFORMATION PUBLICATION	2 377 000	1 220 400	500 000	- 1 877 000	
	4		TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS PERSONNELS	2 377 000	1 220 400	500 000	- 1 877 000	
				7 315 539	4 267 854	6 663 410	- 652 129	
	5		DEPLACEMENTS MISSIONS ET RECEPTIONS	7 315 539	4 267 854	6 663 410	- 652 129	
				12 258 049	9 682 429	10 026 320	- 2 231 729	
	6		FRAIS POSTAUX ET TELECOMMUNICATIONS	12 258 049	9 682 429	10 026 320	- 2 231 729	
				2 399 100	1 297 058	2 286 100	- 113 000	
	7		SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	2 399 100	1 297 058	2 286 100	- 113 000	
				10 200	10 200	11 400	1 200	
	8		CHARGES EXTERNES DIVERSES	10 200	10 200	11 400	1 200	
				87 363 808	63 938 863	66 123 995	- 21 239 813	
			Sous-total 628	87 363 808	63 938 863	66 123 995	- 21 239 813	
			Total chapitre 62.....	111 723 696	80 416 804	85 611 225	- 26 112 471	
63			IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES					
	7		AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	350 000	74 360	300 000	- 50 000	
			Sous-total 637	350 000	74 360	300 000	- 50 000	
			Total chapitre 63.....	350 000	74 360	300 000	- 50 000	

CADRE 1
(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

NUMEROS		CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROGRAMMES		MONTANTS DES CREDITS				OBSERVATION
Chap	Art	Parag	Sous Programme	BUDGET Exercice 2025 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2025 à la date du 11/12/25 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2026 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	
				SECTION I - FONCTIONNEMENT				
64	1			125 825 025	107 327 051	152 401 109	26 576 084	
				125 825 025	107 327 051	152 401 109	26 576 084	
	5			41 498 122	29 798 736	45 012 767	3 514 645	
				41 498 122	29 798 736	45 012 767	3 514 645	
	7			296 500	184 800	285 200	11 300	
				296 500	184 800	285 200	11 300	
				167 619 647	137 310 587	197 699 076	30 079 429	
65	1			2 251 447	1 501 433	1 591 000	660 447	
				2 251 447	1 501 433	1 591 000	660 447	
	4			0	0	700 000	700 000	
				0	0	700 000	700 000	
	6			82 567 985	62 734 769	46 143 579	36 424 406	
				82 567 985	62 734 769	46 143 579	36 424 406	
	8			0	0	443 000	443 000	
				0	0	443 000	443 000	
				84 819 432	64 236 202	48 877 579	- 35 941 853	
67	1			40 000	0	40 000	0	
				40 000	0	40 000	0	
				40 000	0	40 000	0	
68	1			54 256 365	52 733 047	43 047 108	11 209 257	
				54 256 365	52 733 047	43 047 108	11 209 257	
				54 256 365	52 733 047	43 047 108	- 11 209 257	
				464 292 638	370 313 978	424 060 501	- 40 232 137	

CADRE 1
(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

NUMEROS		CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				OBSERVATION
Chap	Art	INTITULES	BUDGET Exercice 2025 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2025 à la date du 11/12/25 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2026 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	
13	9	SECTION II - OPERATION EN CAPITAL SUBVENTION INVESTISSEMENT SUBVENTION INVESTISSEMENT INSCRITE AU OPTE RESULTAT Sous-total 139 Total chapitre 13.....	53 787 931 53 787 931 53 787 931	53 787 930 53 787 930 53 787 930	10 708 086 10 708 086 10 708 086	- 43 079 845 - 43 079 845 - 43 079 845	
20	5	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES CONCESSIONS DROITS SIMILAIRES BREVETS LICENCES.... Sous-total 205 Total chapitre 20.....	14 520 451 14 520 451 14 520 451	10 829 600 10 829 600 10 829 600	15 000 000 15 000 000 15 000 000	479 549 479 549 479 549	
21	3	IMMOBILISATIONS CORPORELLES CONSTRUCTIONS	28 000 000	27 213 713	20 000 000	- 8 000 000	
	5	Sous-total 213 INSTALLATIONS TECHNIQUES MATERIELS ET OUTILLAGES	28 000 000 23 636 020	27 213 713 16 685 901	20 000 000 30 000 000	- 8 000 000 6 363 980	
	8	Sous-total 215 AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	23 636 020 10 363 980	16 685 901 6 213 911	30 000 000 35 000 000	6 363 980 24 636 020	
		Sous-total 218 Total chapitre 21.....	10 363 980 62 000 000	6 213 911 50 113 525	35 000 000 85 000 000	24 636 020 23 000 000	
		TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	130 308 382	114 731 055	110 708 086	- 19 600 296	

CADRE 2
(DEVELOPEMENT DES RECETTES CLASSE 7)

Chap	NUMEROS		CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES RECETTES			OBSERVATION	
	Art	Parag. Sous Parag		BUDGET Exercice 2025 (1)	CREDITS Exercice 2025 à la date du 11/12/25 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2026 (3)		DIFFERENCE (4 = 3 - 1)
70	6		VENTES DE MARCHANDISES PRESTATIONS SERVICES	20 802 100 20 802 100	19 897 054 19 897 054	40 069 350 40 069 350	19 267 250 19 267 250	
			SECTION I - FONCTIONNEMENT					
74			VENTES DE MARCHANDISES					
			Sous-total 706					
			Total chapitre 70.....					
			SUBVENTION EXPLOITATION					
1			SUBVENTION EXPLOITATION ETAT	4 773 270	4 773 270	4 773 270	0	
4			Sous-total 741	4 773 270	4 773 270	4 773 270	0	
			SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POLYNESIE FRANCAISE	378 709 542	342 290 000	365 290 000	- 13 419 542	
			Sous-total 744	378 709 542	342 290 000	365 290 000	- 13 419 542	
8			AUTRES SUBVENTIONS EXPLOITATION	3 000 000	3 000 000	0	- 3 000 000	
			Sous-total 748	3 000 000	3 000 000	0	- 3 000 000	
			Total chapitre 74.....	386 482 812	350 063 270	370 063 270	- 16 419 542	
75			AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE					
			DIVERS AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	3 155 211	915 832	3 155 211	0	
			Sous-total 758	3 155 211	915 832	3 155 211	0	
			Total chapitre 75.....	3 155 211	915 832	3 155 211	0	
76			PRODUITS FINANCIERS					
			ESCOMPTE OBTENUS	64 584	64 584	64 584	0	
			Sous-total 765	64 584	64 584	64 584	0	
			Total chapitre 76.....	64 584	64 584	64 584	0	
77			PRODUITS EXCEPTIONNELS					
			QUOTE-PART SUBVENTIONS INVEST VIREE AUX RESULT EXE	53 787 931	53 787 930	10 708 086	- 43 079 845	
			Sous-total 777	53 787 931	53 787 930	10 708 086	- 43 079 845	
			Total chapitre 77.....	53 787 931	53 787 930	10 708 086	- 43 079 845	
			TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	464 292 638	424 728 670	424 060 501	- 40 232 137	

CADRE 2
(DEVELOPEMENT DES RECETTES CLASSE 1-2-3-4)

NUMEROS		CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES		MONTANTS DES RECETTES				OBSERVATION	
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2025 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2025 à la date du 11/12/25 (2)		BUDGET PRIMITIF Exercice 2026 (3)
21	3				SECTION II - OPERATION EN CAPITAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES CONSTRUCTIONS	0	1 749 814	0	0
					Sous-total 213	0	1 749 814	0	0
					Total chapitre 21.....	0	1 749 814	0	0
28	0				AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	22 352 735	22 352 735	6 154 025	- 16 198 710
	1				Sous-total 280	22 352 735	22 352 735	6 154 025	- 16 198 710
					AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS CORPORELLES	30 380 312	30 380 312	36 893 083	6 512 771
					Sous-total 281	30 380 312	30 380 312	36 893 083	6 512 771
					Total chapitre 28.....	52 733 047	52 733 047	43 047 108	- 9 685 939
					TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	52 733 047	54 482 861	43 047 108	- 9 685 939

CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

DEPENSES		Section I - FONCTIONNEMENT			RECETTES	
NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES	
60	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	18 622 938	70	VENTES DE MARCHANDISES	40 069 350	
61	ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURE	29 862 575	74	SUBVENTION EXPLOITATION	370 063 270	
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'AC	85 611 225	75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	3 155 211	
63	IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILILES	300 000	76	PRODUITS FINANCIERS	64 584	
64	CHARGES DE PERSONNEL	197 699 076	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	10 708 086	
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	48 877 579				
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	40 000				
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	43 047 108				
	Total des DEPENSES	424 060 501		Total des RECETTES	424 060 501	
	Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement à la section II)			Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement de la section II)		
	Montant TOTAL	424 060 501		Montant TOTAL	424 060 501	

CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

Section II - OPERATION EN CAPITAL				RECETTES	
DEPENSES		MONTANT des prévisions de DEPENSES		MONTANT des prévisions de RECETTES	
NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES		
13	SUBVENTION INVESTISSEMENT	28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS		
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	10 708 086		43 047 108	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	15 000 000			
		85 000 000			
	Total des DEPENSES	110 708 086		Total des RECETTES	43 047 108
	Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement à la section I) Augmentation du fonds de roulement			Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement de la section I) Diminution du fonds de roulement	67 660 978
	Montant TOTAL	110 708 086		Montant TOTAL	110 708 086
	TOTAL BRUT DES DEPENSES ...	534 768 587		TOTAL BRUT DES RECETTES	534 768 587
	A déduire : dépenses internes (Virements entre sections)			A déduire : recettes internes (Virements entre sections)	
	TOTAL NET DES DEPENSES	534 768 587		TOTAL NET DES RECETTES	534 768 587



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

Arrêté n° 1170 MFT/DTI du 24 février 2026 portant délégation de signature de Mme Claude PANERO, directrice des talents et de l'innovation, au profit de certains agents placés sous son autorité

NOR : DRH26501442AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1421 CM du 22 août 2024 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction des talents et de l'innovation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 163 CM du 11 février 2026 portant nomination de Mme Claude PANERO en qualité de directrice des talents et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 1115 MFT du 20 février 2026 portant délégation de signature à Mme Claude PANERO en qualité de directrice des talents et de l'innovation,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mmes Tehani SUHAS, Zoé TEYSSIER, Marae LO WING, Poerava TATARATA, Yolande MOU et M. Ariihau MEUEL, à l'effet de signer les bordereaux de transmissions liés aux missions de leur département ou section. Ces agents sont également compétents pour apposer un visa juridique de conformité sur les actes émanant de leur département ou section.

Art. 2

Délégation de signature est donnée à M. Tevai TAU, à l'effet de signer les actes et correspondances relatifs :

1° Aux propositions budgétaires en matière de ressources humaines et de dépenses et recettes de personnel ;

2° Au pilotage de la masse salariale et engagement, liquidation et contrôle de l'exécution des dépenses et recettes de personnel ;

3° À la liquidation des droits des personnels.

Art. 3

Mmes Tehani SUHAS, Isabelle BOTHEREL, Miri BANNER, Aurore BRUNET, Nathalie TCHUNG KOUN TAI et Moeava BALLAND, agents affectés au département des affaires juridiques et du dialogue social sont autorisées à représenter la Polynésie française à la barre des tribunaux judiciaires.

Art. 4

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2026.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice des talents et de l'innovation,

Claude PANERO



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/20, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

Arrêté n° 1183 MFT du 24 février 2026 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre à finalité professionnelle « maçon »

NOR : CFP26500566AM-1

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du travail et notamment son article LP. 6312-16 ;

Vu l'arrêté n° 1745 CM du 7 novembre 2016 modifié portant création du titre à finalité professionnelle de « maçon »,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article LP. 6312-16 du code du travail, sont désignées en qualité de membres du jury des sessions d'évaluation du titre à finalité professionnelle de « maçon », les personnes ci-après :

- M. Manuel, Heimanu GASBARRE ;
- M. Elias, Karin JIMENEZ CALDERON ;
- M. Tamatoa MAURI ;
- M. Heimana, Jim RAUHURI ;
- M. Clément TEIHOTUA.

Art. 2

L'arrêté n° 11447 MTS du 22 décembre 2016 modifié portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel « maçon », est abrogé.

Art. 3

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2026.

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/20, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

Arrêté n° 1184 MFT du 24 février 2026 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre à finalité professionnelle « ouvrier paysagiste »

NOR : CFP26501466AM-1

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du travail et notamment son article LP. 6312-16 ;

Vu l'arrêté n° 899 CM du 13 juillet 2012 modifié portant création du titre à finalité professionnelle d'ouvrier du paysage,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article LP. 6312-16 du code du travail, sont désignées en qualité de membres du jury des sessions d'évaluation du titre à finalité professionnelle de « ouvrier paysagiste », les personnes ci-après :

- M. Nicolas François, Dominique CHEVALLIER ;
- M. Jean-Paul TAURU ;
- M. Alain, Ali, Morthar LEKAL ;
- M. Grégory, Gilles BERTRAND ;
- M. Jérôme, Moana TAATA.

Art. 2

L'arrêté n° 10573 MTS du 1er décembre 2015 modifié portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel « ouvrier du paysage » est abrogé.

Art. 3

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2026.

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/20, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 1171 MGT du 24 février 2026 portant autorisation d'extraction de 35 m³ de soupe de corail sur le domaine maritime, sur la plage côté océan au droit de la parcelle cadastrée section AH 10, sise sur l'atoll de Anaa, en faveur de M. Raurii TOKORAGI

NOR : DEQ26501632AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2025-40 du 12 décembre 2025 portant modification du livre II du code des mines et des activités extractives ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie « Arrêtés » du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation d'extraction formulée par M. Raurii TOKORAGI en date du 12 novembre 2025, reçue à STG le 8 décembre 2025 ;

Vu l'avis de la commune de Anaa en date du 12 novembre 2025 ;

Vu le courrier n° 114 MFT/CTG/mg de la circonscription des Tuamotu-Gambier en date du 13 février 2026 ;

Vu le courrier n° 462 MPR/DRM de la direction des ressources marines en date du 11 février 2026 ;

Vu l'avis de la subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement en date du 5 février 2026,

Arrête :

Article 1er

La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° M. Raurii TOKORAGI, demeurant à, désigné ci-après le bénéficiaire, est autorisé à extraire trente-cinq mètres cubes (35) m³ de soupe de corail sur le domaine maritime, sur la plage côté océan au droit de la parcelle cadastrée section AH 10, sise sur l'atoll de Anaa ;

Conditions préalables au début d'exploitation :

2° Avant le début des travaux, la zone doit être matérialisée par des repères visibles et contrôlables à tout moment. Des prises photographiques devront être transmises à la subdivision des Tuamotu-Gambier de la Direction de l'équipement (DEQ) et au Groupement d'études et de gestion du domaine public (GEGDP) ;

Conditions d'exploitation :

3° Les matériaux sont destinés à des travaux de remblai ;

4° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une (1) pelle hydraulique et transportés par un (1) camion ;

5° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés du lundi au jeudi de 7 h à 15 h, et le vendredi de 7 h à 14 h ;

6° Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée. Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2025-046/DEQ/STG ci-annexé ;

7° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, notamment :

- réaliser l'extraction par prélèvements uniformes et superficiels dans la zone mentionnée au plan joint, sur une profondeur maximale de 0,50 mètre. Les travaux devront être limités à la zone de plage hors d'eau,
- vérifier l'absence de nids de tortues sur le site,
- les travaux d'extraction ne devront pas aller au-delà d'un platier qui serait présent à moins de 0,50 mètre de profondeur,
- ne pas réaliser de fosses lors de l'extraction des matériaux,
- s'assurer que les bordures de la zone d'extraction soient en pente douce (pas d'angle droit),
- les travaux d'extraction et de dépôt de matériaux devront être réalisés hors fortes précipitations et fortes houles ;

8° Toutes les précautions utiles doivent être prises afin d'éviter les accidents et dégâts que peuvent provoquer les travaux ou qui en sont leur conséquence, et dont le bénéficiaire est civilement responsable vis-à-vis des tiers, de l'administration et de la commune de ;

9° Le bénéficiaire devra maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction ;

10° Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant de façon apparente le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

Des panneaux signalant en français et en tahitien le danger de toute approche doivent être exposés clairement à la vue du public ;

11° Le bénéficiaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à son projet auprès des services compétents ;

Suivi des travaux :

12° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents et/ou des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa ;

Fin des travaux :

13° Dans le cas où le bénéficiaire atteindrait le quota de 35 m³ avant la fin de la durée prévue à l'article 2 de la présente autorisation, celui-ci devra en informer la subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement et le GEGDP. Le bénéficiaire s'abstiendra de poursuivre l'extraction sur le site ;

14° Le bénéficiaire transmettra l'état journalier des matériaux extraits à la subdivision des Tuamotu-Gambier et au GEGDP ;

Conformité :

15° À l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières - section recette-conservation des hypothèques ;

Redevance et taxes :

16° Conformément à l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié, le bénéficiaire est tenu de verser à la caisse de la direction des affaires foncières - section recette-conservation des hypothèques, la somme de sept-mille francs CFP (soit $35 \text{ m}^3 \text{ à } 200 \text{ F CFP/m}^3 = 7\,000 \text{ F CFP}$) ;

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé délivré par la direction des affaires foncières - section recette-conservation des hypothèques, attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé ;

17° Par déclaration semestrielle, le bénéficiaire s'acquittera de la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières, fixée à quatre-vingts francs CFP (80 F CFP)/ m^3 de matériaux extraits conformément à la réglementation en vigueur auprès de la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP) ;

Retrait de l'autorisation :

18° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journallement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement ;

19° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera l'abrogation immédiate de l'autorisation.

Art. 2

L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de cinq (5) jours. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié huit (8) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2026.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Annexe - Autorisation d'extraction sur le domaine public maritime

Autorisation d'extraction sur le domaine public maritime

<p>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Subdivision des Tuamotu Gambier BP 85 - 98713 PAPEETE tel: 40 54 15 60</p>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td style="background-color: #f2f2f2;">SITUATION</td></tr> <tr><td>ILE Anaa</td></tr> <tr><td>Commune Anaa</td></tr> <tr><td>Commune associée</td></tr> <tr><td style="background-color: #f2f2f2;">TYPE EXTRACTION</td></tr> <tr><td>Volume 35 m³</td></tr> <tr><td>Nature des matériaux Sable corallien</td></tr> <tr><td>Lieu d'extraction Plage côté océan, au droit de la terre "HAREGAO lot 1" parcelle cadastrée AH n° 10</td></tr> <tr><td style="background-color: #f2f2f2;">Particulier</td></tr> <tr><td>TOKORAGI Raarii</td></tr> <tr><td>Date demande 12 novembre 2025</td></tr> <tr><td>Plan n° 2025-046/DEQ/STG</td></tr> <tr><td>Dressé le 18 février 2026</td></tr> <tr><td>Dossier n° 2025/046</td></tr> </table> <div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center; margin-top: 10px;"> </div>	SITUATION	ILE Anaa	Commune Anaa	Commune associée	TYPE EXTRACTION	Volume 35 m ³	Nature des matériaux Sable corallien	Lieu d'extraction Plage côté océan, au droit de la terre "HAREGAO lot 1" parcelle cadastrée AH n° 10	Particulier	TOKORAGI Raarii	Date demande 12 novembre 2025	Plan n° 2025-046/DEQ/STG	Dressé le 18 février 2026	Dossier n° 2025/046
SITUATION															
ILE Anaa															
Commune Anaa															
Commune associée															
TYPE EXTRACTION															
Volume 35 m ³															
Nature des matériaux Sable corallien															
Lieu d'extraction Plage côté océan, au droit de la terre "HAREGAO lot 1" parcelle cadastrée AH n° 10															
Particulier															
TOKORAGI Raarii															
Date demande 12 novembre 2025															
Plan n° 2025-046/DEQ/STG															
Dressé le 18 février 2026															
Dossier n° 2025/046															



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 1186 MGT du 24 février 2026 portant retrait de l'agrément n° 05/2025, délivré à la SARL Auto-école du Pont de l'Est par arrêté n° 11068 MGT du 4 novembre 2025, pour l'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

NOR : DTT26500803AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, notamment ses articles LP. 144-10 et suivants, et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 90 CM du 28 janvier 2021 modifié portant modification du code de la route de la Polynésie française et portant sur la réforme de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 84 PR du 22 février 2021 modifié portant application des dispositions relatives à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière du code de la route de la Polynésie française ;

Considérant que, par acte de cession de parts sociales et de compte courant d'associés en date du 4 décembre 2025 et enregistré le 5 décembre 2025, MM. Philippe MAO et Benoit ESTRADE, gérants de la SARL Auto-école du Pont de l'Est, ont cédé l'intégralité de leurs parts sociales ;

Considérant, dès lors, le changement de gérants de la SARL Auto-école du Pont de l'Est,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté n° 11068 MGT du 4 novembre 2025 portant délivrance de l'agrément n° 05/2025 à la SARL Auto-école du Pont de l'Est pour l'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière est abrogé.

Art. 2

Il est procédé au retrait de l'agrément n° 05/2025 attribué à la SARL Auto-école du Pont de l'Est pour l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3

La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2026.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 1172 MPR du 24 février 2026 autorisant le renouvellement de la location d'une emprise à détacher de la parcelle de terre dénommée domaine Lherbier, cadastrée section A n° 3091, sise commune de Hiva Oa, commune associée de Atuona, île de Hiva Oa, au profit de Mme Gloria TUPAI épouse BONNO

NOR : SDR26500842AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 septembre 2016 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8824 MLV du 13 octobre 2016 autorisant la location d'une emprise à détacher de la parcelle de terre dénommée domaine Lherbier, cadastrée section A n° 3091, sise commune de Hiva Oa, commune associée de Atuona, île de Hiva Oa, au profit de Mme Gloria TUPAI épouse BONNO ;

Vu le bail en date du 1er novembre 2016 conclu entre la Polynésie française et Mme Gloria TAUPAI épouse BONNO ;

Vu la demande de renouvellement de Mme Gloria TUPAI épouse BONNO en date du 2 février 2025 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Hiva Oa en date du 27 février 2025 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles en date du 25 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1143 PR du 8 juillet 2024 portant transfert de gestion de diverses parcelles domaniales, sises commune de Hiva Oa, commune associée de Atuona, au profit de la direction de l'agriculture ;

Vu la lettre de la direction de l'agriculture relative à la proposition de loyer en date du 26 août 2025,

Arrête :

Article 1er

Le renouvellement de la location d'une emprise de 37 066 m² à détacher de la parcelle de terre dénommée domaine Lherbier, cadastrée section A n° 3091, sise commune de Hiva Oa, commune associée de Atuona, île de Hiva Oa, d'une superficie totale de 5 434 996 m², est autorisé au profit de Mme Gloria TUPAI épouse BONNO, à des fins agricoles.

Art. 2

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de 9 (neuf) années.

Art. 4

Le loyer annuel, payable d'avance à la caisse de la section recette-conservation des hypothèques de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi), est fixé à 37 066 F CFP (trente-sept-mille-soixante-six francs CFP), soit 10 000 F CFP par ha et par an.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5

Le bénéficiaire ne peut céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès préalable de l'autorité compétente.

Art. 6

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7

En application des dispositions de l'article LP. 34 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée susvisée, la période d'occupation comprise entre le contrat échu et le nouveau contrat donne lieu au paiement d'une indemnité égale au montant du loyer qui aurait été dû au titre du contrat échu, *pro rata temporis*.

Ainsi, le loyer annuel fixé s'élevant à la somme de 37 066 F CFP (trente-sept-mille-soixante-six francs CFP), c'est sur cette base que sera calculée l'indemnité ayant vocation à couvrir toute la durée de l'occupation hors bail, soit du 1^{er} novembre 2025 jusqu'à la veille de la signature du nouveau bail visé à l'article 2.

Cette indemnité est prévue par les termes du nouveau contrat de bail et est payable à la signature de celui-ci.

Art. 8

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 1173 MPR du 24 février 2026 autorisant la location d'une emprise à détacher de la parcelle de terre dénommée domaine Lherbier, cadastrée section A n° 1674, sise commune de Hiva Oa, commune associée de Atuona, île de Hiva Oa, au profit de M. Clovis, Tohetiaatua TAHIAIPUOHO-HUTAOUHO

NOR : SDR26500841AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 septembre 2016 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Clovis, Tohetiaatua TAHIAIPUOHO-HUTAOUHO en date du 21 mai 2024 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Hiva Oa en date du 12 mars 2024 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles en date du 25 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1143 PR du 8 juillet 2024 portant transfert de gestion de diverses parcelles domaniales, sises commune de Hiva Oa, commune associée de Atuona, au profit de la direction de l'agriculture ;

Vu la lettre de la direction de l'agriculture relative à la proposition de loyer en date du 26 août 2025,

Arrête :

Article 1er

La location d'une emprise de 19 989 m² à détacher de la parcelle de terre dénommée domaine Lherbier, cadastrée section A n° 1674, sise commune de Hiva Oa, commune associée de Atuona, île de Hiva Oa, d'une superficie totale de 9 570 200 m², est autorisée au profit de M. Clovis, Tohetiaatua TAHIAIPUOHO-HUTAOUHO, à des fins agricoles.

Art. 2

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de 9 (neuf) années.

Art. 4

Le loyer annuel, payable d'avance à la caisse de la section recette-conservation des hypothèques de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi), est fixé à 19 989 F CFP (dix-neuf-mille-neuf-cent-quatre-vingt-neuf francs CFP), soit 10 000 F CFP par ha et par an.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5

Le bénéficiaire ne peut céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès préalable de l'autorité compétente.

Art. 6

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7

En application des dispositions de l'article 74 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée susvisée, les occupations ou utilisations sans titre d'une dépendance du domaine privé de la Polynésie française donnent lieu au paiement d'une indemnité dont le montant correspond *a minima* à la totalité des loyers dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de 100 %, *prorata temporis*.

Ainsi, le loyer annuel fixé pour la location s'élevant également à la somme de 19 989 F CFP (dix-neuf-mille-neuf-cent-quatre-vingt-neuf francs CFP), compte tenu de l'absence d'évolution des tarifs sur la période concernée, c'est sur cette base que sera calculée l'indemnité ayant vocation à couvrir toute la durée de l'occupation hors bail et la majoration de 100 %, pour la période du 21 décembre 2021 jusqu'à la veille de la signature du nouveau bail visé à l'article 2.

Cette indemnité est prévue par les termes du nouveau contrat de bail et est payable à la signature de celui-ci.

Art. 8

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 1174 MPR du 24 février 2026 autorisant la location d'une emprise à détacher de la parcelle de terre dénommée domaine Lherbier, cadastrée section A n° 1674, sise commune de Hiva Oa, commune associée de Atuona, île de Hiva Oa, au profit de Mme Joséphine HAITI et M. Carl BREDIN

NOR : SDR26500840AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP.28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 septembre 2016 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Joséphine HAITI et M. Carl BREDIN en date du 10 juin 2024 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Hiva Oa en date du 17 février 2024 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles en date du 25 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1143 PR du 8 juillet 2024 portant transfert de gestion de diverses parcelles domaniales, sises commune de Hiva Oa, commune associée de Atuona, au profit de la direction de l'agriculture ;

Vu la lettre de la direction de l'agriculture relative à la proposition de loyer en date du 26 août 2025,

Arrête :

Article 1er

La location d'une emprise de 29 844 m² à détacher de la parcelle de terre dénommée domaine Lherbier, cadastrée section A n° 1674, sise commune de Hiva Oa, commune associée de Atuona, île de Hiva Oa, d'une superficie totale de 9 570 200 m², est autorisée au profit de Mme Joséphine HAITI et M. Carl BREDIN, à des fins d'élevage.

Art. 2

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et les titulaires de l'autorisation.

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de 9 (neuf) années.

Art. 4

Le loyer annuel, payable d'avance à la caisse de la section recette-conservation des hypothèques de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi), est fixé à 29 844 F CFP (vingt-neuf-mille-huit-cent-quarante-quatre francs CFP), soit 10 000 F CFP par ha et par an.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5

Les bénéficiaires ne peuvent céder ou sous-louer leur droit au bail, sans l'accord exprès préalable de l'autorité compétente.

Art. 6

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 1175 MPR du 24 février 2026 autorisant la location d'une emprise à détacher de la parcelle de terre dénommée Ataha II, cadastrée section DL n° 1, sise commune de Nuku Hiva, commune associée de Hatiheu, île de Nuku Hiva, au profit de M. Teikiotiu, Martin KIMITETE

NOR : SDR26500737AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 septembre 2016 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Teikiotiu, Martin KIMITETE en date du 18 mars 2025 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Nuku Hiva en date du 8 avril 2025 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles en date du 25 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1215 CM du 16 novembre 1989 autorisant l'affectation de deux parcelles des terres domaniales Ataha 1 et 2 (Terre Déserte), sises à Hatiheu (Nuku Hiva), n° 705 et n° 706, au profit du service de l'économie rurale,

Arrête :

Article 1er

La location d'une emprise de 38 188 m² à détacher de la parcelle de terre dénommée Ataha II, cadastrée section DL n° 1, sise commune de Nuku Hiva, commune associée de Hatiheu, île de Nuku Hiva, d'une superficie totale de 1 495 941 m², est autorisée au profit de M. Teikiotiu, Martin KIMITETE, à des fins d'élevage.

Art. 2

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de 9 (neuf) années.

Art. 4

Le loyer annuel, payable d'avance à la caisse de la section recette-conservation des hypothèques de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi) est fixé à 38 188 F CFP (trente-huit-mille-cent-quatre-vingt-huit francs CFP), soit 10 000 F CFP par ha et par an.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5

Le bénéficiaire ne peut céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès préalable de l'autorité compétente.

Art. 6

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7

En application des dispositions de l'article 74 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée susvisée, les occupations ou utilisations sans titre d'une dépendance du domaine privé de la Polynésie française donnent lieu au paiement d'une indemnité dont le montant correspond *a minima* à la totalité des loyers dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de 100 %, *prorata temporis*.

Ainsi, le loyer annuel fixé pour la location s'élevant également à la somme de 38 188 F CFP (trente-huit-mille-cent-quatre-vingt-huit francs CFP), compte tenu de l'absence d'évolution des tarifs sur la période concernée, c'est sur cette base que sera calculée l'indemnité ayant vocation à couvrir toute la durée de l'occupation hors bail et la majoration de 100 %, pour la période du 21 décembre 2021 jusqu'à la veille de la signature du nouveau bail visé à l'article 2.

Cette indemnité est prévue par les termes du nouveau contrat de bail et est payable à la signature de celui-ci.

Art. 8

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 1176 MPR du 24 février 2026 autorisant la location d'une emprise à détacher de la parcelle de terre dénommée baie du Contrôleur, cadastrée section CR n° 1, sise commune de Nuku Hiva, commune associée de Taipivai, île de Nuku Hiva, au profit de M. Henri, Rico TEURURAI

NOR : SDR26500735AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP.28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 septembre 2016 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Henri, Rico TEURURAI en date du 10 mai 2024 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Nuku Hiva en date du 6 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles en date du 25 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté n° 6177 MFL du 9 juillet 2025 portant transfert de gestion de diverses parcelles dépendant de la terre dénommée baie du Contrôleur, cadastrées commune de Nuku Hiva, commune associée de Taipivai, au profit de la direction de l'agriculture,

Arrête :

Article 1er

La location d'une emprise de 11 089 m² à détacher de la parcelle de terre dénommée baie du Contrôleur, cadastrée section CR n° 1, sise commune de Nuku Hiva, commune associée de Taipivai, île de Nuku Hiva, d'une superficie totale de 1 781 253 m², est autorisée au profit de M. Henri, Rico TEURURAI, à des fins agricoles.

Art. 2

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de 9 (neuf) années.

Art. 4

Le loyer annuel, payable d'avance à la caisse de la section recette-conservation des hypothèques de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi) est fixé à 11 089 F CFP (onze-mille-quatre-vingt-neuf francs CFP), soit 10 000 F CFP par ha et par an.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5

Le bénéficiaire ne peut céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès préalable de l'autorité compétente.

Art. 6

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 1177 MPR du 24 février 2026 autorisant le renouvellement de la location d'une emprise à détacher de la parcelle de terre dénommée domaine Lherbier, cadastrée section A n° 3091, sise commune de Hiva Oa, commune associée de Atuona, île de Hiva Oa, au profit de Mme Linnéa, Godelieve, Wilhelmina MANDEVILLE épouse ROCHER

NOR : SDR26500844AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 septembre 2016 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6931 MLV du 12 août 2016 autorisant la location d'une emprise à détacher de la parcelle de terre dénommée domaine Lherbier, cadastrée section A n° 3091, sise commune de Hiva Oa, commune associée de Atuona, île de Hiva Oa, au profit de Mme Linnéa, Godelieve, Wilhelmina MANDEVILLE épouse ROCHER ;

Vu le bail en date du 1er octobre 2016 conclu entre la Polynésie française et Mme Linnéa, Godelieve, Wilhelmina MANDEVILLE épouse ROCHER ;

Vu la demande de renouvellement de Mme Linnéa, Godelieve, Wilhelmina MANDEVILLE épouse ROCHER en date du 13 mars 2025 ;

Vu la saisine du maire de la commune de Hiva Oa en date du 30 juin 2025 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles en date du 25 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1143 PR du 8 juillet 2024 portant transfert de gestion de diverses parcelles domaniales, sises commune de Hiva Oa, commune associée de Atuona, au profit de la direction de l'agriculture ;

Vu la lettre de la direction de l'agriculture relative à la proposition de loyer en date du 26 août 2025,

Arrête :

Article 1er

Le renouvellement de la location d'une emprise de 13 478 m² à détacher de la parcelle de terre dénommée domaine Lherbier, cadastrée section A n° 3091, sise commune de Hiva Oa, commune associée de Atuona, île de Hiva Oa, d'une superficie totale de 5 434 996 m², est autorisé au profit de Mme Linnéa, Godelieve, Wilhelmina MANDEVILLE épouse ROCHER, à des fins agricoles.

Art. 2

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de 9 (neuf) années.

Art. 4

Le loyer annuel, payable d'avance à la caisse de la section recette-conservation des hypothèques de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi) est fixé à 13 478 F CFP (treize-mille-quatre-cent-soixante-dix-huit francs CFP), soit 10 000 F CFP par ha et par an.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5

Le bénéficiaire ne peut céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès préalable de l'autorité compétente.

Art. 6

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7

En application des dispositions de l'article LP. 34 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée susvisée, la période d'occupation comprise entre le contrat échu et le nouveau contrat donne lieu au paiement d'une indemnité égale au montant du loyer qui aurait été dû au titre du contrat échu, *pro rata temporis*.

Ainsi, le loyer annuel fixé s'élevant également à la somme de 13 478 F CFP (treize-mille-quatre-cent-soixante-dix-huit francs CFP), c'est sur cette base que sera calculée l'indemnité ayant vocation à couvrir toute la durée de l'occupation hors bail, soit du 1er octobre 2025 jusqu'à la veille de la signature du nouveau bail visé à l'article 2.

Cette indemnité est prévue par les termes du nouveau contrat de bail et est payable à la signature de celui-ci.

Art. 8

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 1178 MPR du 24 février 2026 autorisant la location d'une emprise à détacher de la parcelle de terre dénommée Maarei, cadastrée section BO n° 9, sise commune de Nuku Hiva, commune associée de Taiohae, île de Nuku Hiva, au profit de M. Gordon FALCHETTO

NOR : SDR26500734AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP.28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 septembre 2016 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Gordon FALCHETTO en date du 10 septembre 2025 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Nuku Hiva en date du 1er décembre 2025 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles en date du 25 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté n° 11902 MFL du 27 novembre 2025 portant transfert de gestion des parcelles cadastrées commune de Nuku Hiva, commune associée de Taiohae, sections BO n° 9, n° 14 et AP n° 24, au profit de la direction de l'agriculture,

Arrête :

Article 1er

La location d'une emprise de 8 730 m² à détacher de la parcelle de terre dénommée Maarei, cadastrée section BO n° 9, sise commune de Nuku Hiva, commune associée de Taiohae, île de Nuku Hiva, d'une superficie totale de 106 113 m², est autorisée au profit de M. Gordon FALCHETTO, à des fins agricoles.

Art. 2

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de 9 (neuf) années.

Art. 4

Le loyer annuel, payable d'avance à la caisse de la section recette-conservation des hypothèques de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi) est fixé à 10 000 F CFP (dix-mille francs CFP), conformément à l'alinéa 6 de l'article 2 de l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 modifié.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5

Le bénéficiaire ne peut céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès préalable de l'autorité compétente.

Art. 6

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 1179 MPR du 24 février 2026 autorisant la location d'une emprise à détacher de la parcelle de terre dénommée plateau de Toovii, cadastrée section CV n° 7, sise commune de Nuku Hiva, commune associée de Taiohae, île de Nuku Hiva, au profit de M. Claude, Maurice FALCHETTO

NOR : SDR26500730AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 septembre 2016 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Claude, Maurice FALCHETTO en date du 22 mars 2023 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Nuku Hiva en date du 17 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles en date du 18 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté n° 6228 MFL du 10 juillet 2025 portant transfert de gestion de diverses parcelles dépendant du plateau de Toovii, cadastrées commune de Nuku Hiva, commune associée de Taiohae, au profit de la direction de l'agriculture,

Arrête :

Article 1er

La location d'une emprise de 34 662 m² à détacher de la parcelle de terre dénommée plateau de Toovii, cadastrée section CV n° 7, sise commune de Nuku Hiva, commune associée de Taiohae, île de Nuku Hiva, d'une superficie totale de 1 495 909 m², est autorisée au profit de M. Claude, Maurice FALCHETTO, à des fins agricoles.

Art. 2

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de 9 (neuf) années.

Art. 4

Le loyer annuel, payable d'avance à la caisse de la section recette-conservation des hypothèques de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi) est fixé à 34 662 F CFP (trente-quatre-mille-six-cent-soixante-deux francs CFP), soit 10 000 F CFP par ha et par an.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5

Le bénéficiaire ne peut céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès préalable de l'autorité compétente.

Art. 6

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7

En application des dispositions de l'article 74 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée susvisée, les occupations ou utilisations sans titre d'une dépendance du domaine privé de la Polynésie française donnent lieu au paiement d'une indemnité dont le montant correspond *a minima* à la totalité des loyers dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de 100 %, *pro rata temporis*.

Ainsi, le loyer annuel fixé pour la location s'élevant également à la somme de 34 662 F CFP (trente-quatre-mille-six-cent-soixante-deux francs CFP), compte tenu de l'absence d'évolution des tarifs sur la période concernée, c'est sur cette base que sera calculée l'indemnité ayant vocation à couvrir toute la durée de l'occupation hors bail et la majoration de 100 %, pour la période du 21 décembre 2021 jusqu'à la veille de la signature du nouveau bail visé à l'article 2.

Cette indemnité est prévue par les termes du nouveau contrat de bail et est payable à la signature de celui-ci.

Art. 8

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 1180 MPR du 24 février 2026 autorisant la location d'une emprise à détacher de la parcelle de terre dénommée Hoonui, cadastrée section AP n° 24, sise commune de Nuku Hiva, commune associée de Taiohae, île de Nuku Hiva, au profit de M. Sid, Ahmed, Idriss BOURETIMA

NOR : SDR26500733AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 septembre 2016 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Sid, Ahmed, Idriss BOURETIMA en date du 13 février 2024 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Nuku Hiva en date du 27 février 2024 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles en date du 18 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté n° 11902 MFL du 27 novembre 2025 portant transfert de gestion des parcelles cadastrées commune de Nuku Hiva, commune associée de Taiohae, sections BO n° 9, n° 14 et AP n° 24, au profit de la direction de l'agriculture,

Arrête :

Article 1er

La location d'une emprise de 3 600 m² à détacher de la parcelle de terre dénommée Hoonui, cadastrée section AP n° 24, sise commune de Nuku Hiva, commune associée de Taiohae, île de Nuku Hiva, d'une superficie totale de 67 502 m², est autorisée au profit de M. Sid, Ahmed, Idriss BOURETIMA, à des fins agricoles.

Art. 2

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de 9 (neuf) années.

Art. 4

Le loyer annuel, payable d'avance à la caisse de la section recette-conservation des hypothèques de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi) est fixé à 10 000 F CFP (dix-mille francs CFP), conformément à l'alinéa 6 de l'article 2 de l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 modifié.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5

Le bénéficiaire ne peut céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès préalable de l'autorité compétente.

Art. 6

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 1181 MPR du 24 février 2026 autorisant la location d'une emprise à détacher de la parcelle de terre dénommée Tcheko ou Deux Vallées, cadastrée section CL n° 1, sise commune de Nuku Hiva, commune associée de Taiohae, île de Nuku Hiva, au profit de M. Félix, Teikituteoho TOHIAKI

NOR : SDR26500732AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 septembre 2016 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Félix, Teikituteoho TOHIAKI en date du 21 février 2024 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Nuku Hiva en date du 6 mars 2024 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles en date du 18 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2269 MAF du 14 mars 2023 portant transfert de gestion de diverses parcelles dépendantes de la terre Des Deux Vallées,

Arrête :

Article 1er

La location d'une emprise de 4 136 m² à détacher de la parcelle de terre dénommée Tcheko ou Deux Vallées, cadastrée section CL n° 1, sise commune de Nuku Hiva, commune associée de Taiohae, île de Nuku Hiva, d'une superficie totale de 735 114 m², est autorisée au profit de M. Félix, Teikituteoho TOHIAKI, à des fins agricoles.

Art. 2

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de 9 (neuf) années.

Art. 4

Le loyer annuel, payable d'avance à la caisse de la section recette-conservation des hypothèques de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi) est fixé à 10 000 F CFP (dix-mille francs CFP), conformément à l'alinéa 6 de l'article 2 de l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 modifié.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5

Le bénéficiaire ne peut céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès préalable de l'autorité compétente.

Art. 6

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7

En application des dispositions de l'article LP. 34 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée susvisée, la période d'occupation comprise entre le contrat échu et le nouveau contrat donne lieu au paiement d'une indemnité égale au montant du loyer qui aurait été dû au titre du contrat échu, *pro rata temporis*.

Ainsi, le loyer annuel s'élevant à la somme de 10 000 F CFP (dix-mille francs CFP), compte tenu de l'absence d'évolution des tarifs sur la période concernée, c'est sur cette base que sera calculée l'indemnité ayant vocation à couvrir toute la durée de l'occupation hors bail, soit du 21 décembre 2021 jusqu'à la veille de la signature du nouveau bail visé à l'article 2.

Cette indemnité est prévue par les termes du nouveau contrat de bail et est payable à la signature de celui-ci.

Art. 8

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 1182 MPR du 24 février 2026 autorisant la location d'une emprise à détacher de la parcelle de terre dénommée plateau de Toovii, cadastrée section CV n° 7, sise commune de Nuku Hiva, commune associée de Taiohae, île de Nuku Hiva, au profit de M. Jean-Yves, Alfred, Akionatemoutumoana DELOGE

NOR : SDR26500731AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 septembre 2016 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Jean-Yves, Alfred, Akionatemoutumoana DELOGE en date du 13 octobre 2023 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Nuku Hiva en date du 30 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles en date du 18 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté n° 6228 MFL du 10 juillet 2025 portant transfert de gestion de diverses parcelles dépendant du plateau de Toovii, cadastrées commune de Nuku Hiva, commune associée de Taiohae, au profit de la direction de l'agriculture,

Arrête :

Article 1er

La location d'une emprise de 61 401 m² à détacher de la parcelle de terre dénommée plateau de Toovii, cadastrée section CV n° 7, sise commune de Nuku Hiva, commune associée de Taiohae, île de Nuku Hiva, d'une superficie totale de 1 494 909 m², est autorisée au profit de M. Jean-Yves, Alfred, Akionatemoutumoana DELOGE, à des fins d'élevage.

Art. 2

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de 9 (neuf) années.

Art. 4

Le loyer annuel, payable d'avance à la caisse de la section recette-conservation des hypothèques de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi) est fixé à 61 401 F CFP (soixante-et-un-mille-quatre-cent-un francs CFP), soit 10 000 F CFP par ha et par an.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5

Le bénéficiaire ne peut céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès préalable de l'autorité compétente.

Art. 6

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7

En application des dispositions de l'article 74 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée susvisée, les occupations ou utilisations sans titre d'une dépendance du domaine privé de la Polynésie française donnent lieu au paiement d'une indemnité dont le montant correspond *a minima* à la totalité des loyers dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de 100 %, *prorata temporis*.

Ainsi, le loyer annuel fixé pour la location s'élevant également à la somme de 61 401 F CFP (soixante-et-un-mille-quatre-cent-un francs CFP), compte tenu de l'absence d'évolution des tarifs sur la période concernée, c'est sur cette base que sera calculée l'indemnité ayant vocation à couvrir toute la durée de l'occupation hors bail et la majoration de 100 %, pour la période du 21 décembre 2021 jusqu'à la veille de la signature du nouveau bail visé à l'article 2.

Cette indemnité est prévue par les termes du nouveau contrat de bail et est payable à la signature de celui-ci.

Art. 8

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 1191 MPR/DRM du 24 février 2026 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Milton, Tu FAURA sise à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 234)

NOR : DRM26501711AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Manihi du 2 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la présidente du comité de gestion de Manihi du 4 mars 2025 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par M. Milton, Tu FAURA du 2 octobre 2024, reçue le 16 septembre 2025, enregistrée le 18 septembre 2025 et complétée le 19 février 2026,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée au profit de M. Milton, Tu FAURA, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi.

Art. 2

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 20 000 F CFP (vingt-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :
- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Art. 4

L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Milton, Tu FAURA de son autorisation d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 5

Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Milton, Tu FAURA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/20, Page 1/2

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION
ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 16 au 20 février 2026

Commune de Faa'a			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 19 février 2026		
22-1049-6	Mme Marie, Rose TEAUNA et M. Jean-Marc, Ofemara PIHAHUNA-THUNNOT	Sur la parcelle cadastrée n° 273, section R, terre Hiupape sise à Faa'a	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (modifications : de l'implantation du projet OPH, terrasse placée en pignon)
Commune de Hiti'a O Te Ra			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 19 février 2026		
25-974-2	M. Gilles YAU LOI, mandataire : Mme Matina TEIRI	Sur la parcelle cadastrée n° 121, section AD, terre Teniupororire 1 sise à Tiarei	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
Commune de Mahina			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 16 février 2026		
25-745-6	SCI Sarrah représentée par Mme Rolande SANQUER	Sur les parcelles cadastrées n° 1334 et n° 1349, section V, terres Pereua lot 5 - lot C et Pureua lot M du lot 5 - parcelle C sises à Mahina	Pour des travaux de construction de trois (3) hangars à louer
MFL.DCA	Travaux autorisés le 19 février 2026		
24-389-5	Mme Vaea IENFA et M. Tautu IENFA	Sur la parcelle cadastrée n° 662, section W, domaine Nonoau partie lot 59 sise à Mahina	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation individuelle F3 en R+1

Commune de Moorea-Maiao			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 19 février 2026		
24-864-5	M. Edmond HURURAU	Sur les parcelles cadastrées n° 72 et n° 88, section HY, terres Uufau 2, moitié partie lot 5b et Teruapatuna ou Teruatumuna et Uufau 2, lot 4a et 4b lot 4, 1 sises à Haapiti	Pour des travaux de construction de quatre bungalows et un espace commun

Commune de Paea			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 20 février 2026		
22-1063-5	M. Philippe MAUNIER	Sur la parcelle cadastrée n° 424, section AD, terre propriété Hoppenstedt lot 2 sise à Paea	Travaux de construction d'un bâtiment (1re prorogation)

Commune de Papeete			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 19 février 2026		
22-601-7	SARL Marama Promotion représentée par M. Jean-Luc AZERAD, mandataire : SARL Pacific Progress représentée par M. Pascal DELRIEU	Sur la parcelle cadastrée n° 163, section DV (anciennement DV-100), terre domaine Temauri lot 1 - lot 4 - lot 3 sise à Papeete	Pour des travaux de construction d'une résidence de 54 logements « Résidence Marama » (modifications : réaménagement intérieur des appartements pour changer de typologie (de 54 à 60 logements) et des places de parkings)

Commune de Anaa			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 19 février 2026		
25-1039-3	Mme Malvina, Sylvania TEIRI, mandataire : Mme Mahina, Hina, France	Sur la parcelle cadastrée n° 122, section A, terre Koukanui sise à Faaite	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

Commune de Gambier			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 19 février 2026		
24-515-5	La commune de Gambier représentée par M. Vai, Vianello GOODING	Sur les parcelles cadastrées n° 60 et n° 64, terres Poatu-Hopui et Matai parcelle A et D lot 1 et parcelle D lot C1 sises à Gambier	Pour des travaux de construction d'un centre d'incendie et de secours de Rikitea

Commune de Makemo			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 16 février 2026		
23-230-8	Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, mandataire : M. David CHAUVIN, architecte	Sur la parcelle cadastrée n° 177, section A, terre Tamara sise à Makemo	Pour des travaux d'extension et de rénovation du collège de Makemo



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité et de l'intégrité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un SHA256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 44 du 24 février 2026 :
702f3d3240b6263ea07c07a52f00ef6466b57594ee3f2e0b034128eb94062fa8
- Empreinte numérique du JOPF n° 43 du 23 février 2026 :
1cca37fa444ea272c218d71194ea59b6c118b8b1d26818d20fc23dcc72f8e6a5
- Empreinte numérique du JOPF n° 42 du 20 février 2026 :
cb704b2b66e5b657bc3fb4149d46e07e1a7b81022267ad5156b233369f839b8c
- Empreinte numérique du JOPF n° 41 du 20 février 2026 :
c206f49b8a8cc0eff3cc891b6e1ef5c1c06265463a8215faceffa9c3adfa697f
- Empreinte numérique du JOPF n° 40 du 19 février 2026 :
faf08aee591d8fc975cb8c442b18ed799986fd7c333f78bb56a20b4e815b3591

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER